

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

permanent réglementant la circulation et le stationnement rue de Tournelay, impasse du Parc et place Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU La loi N°82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment son article L 411-1,

VU Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions de nature à fluidifier le trafic et à prévenir les accidents de la circulation et prévoir la sécurité de toutes les catégories d'usagers rue de Tournelay, impasse du Parc et Place Jeanne d'Arc,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Afin de fluidifier le trafic, de prévenir les accidents de la circulation et prévoir la sécurité des usagers, rue de Tournelay, impasse du Parc et Place Jeanne d'Arc, la circulation et le stationnement sont réglés comme suit :

- Le stationnement est interdit rue de Tournelay

- L'accès des véhicules motorisés à la Place Jeanne d'Arc, pour sa partie située côté 1 place Jeanne d'Arc (au Sud de la RD 35A et de la RD 154), est autorisé uniquement par l'accès donnant sur la RD 154 et par le mini carrefour giratoire formé par les RD 35A et 154.

- La seule sortie autorisée, des véhicules motorisés de la Place Jeanne d'Arc coté 1 place Jeanne d'Arc, est celle consistant à emprunter le mini carrefour giratoire formé par les RD35A et RD154. Toutes les autres sorties de véhicules motorisés de cette partie de la Place sont interdites.

ARTICLE 2 Les disposition citées dans l'Article 1 ne concerne pas les véhicules poids lourds de collecte de déchets, ces derniers peuvent sortir de la place Jeanne d'Arc par la rue de Tournelay.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté se rapportant aux conditions de circulation et de stationnement, et relatives aux voies, place et intersections mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nueil-Les-Aubiers

ARTICLE 7 :- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - M. le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS.

A NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 04 septembre 2023

Le Maire,

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

